



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Miribel (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3707

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3707, présentée le 7 janvier 2025 par la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Miribel (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2025 ;

Considérant que la commune de Miribel comprend 10 225 habitants en 2021 sur une superficie de 2450 ha (données INSEE 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, qu'elle fait partie du Scot Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA)¹ qui l'identifie comme une commune du « pôle réseau » en interface de la métropole lyonnaise ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est mené pour être annexé au Plan local d'urbanisme, afin de garantir la cohérence des zonages entre ces deux documents et qu'il a pour objectif de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

1 Scot approuvé le 26 janvier 2017 et dont la révision générale a été prescrite le 2 avril 2024

- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- en partie sud : des aléas « crues torrentielles » faibles à moyens, « glissements de terrain » faibles à moyens et des zones inondables « Crues du Rhône » recensées au Plan de prévention des risques en vigueur sur la commune² ainsi que des risques de remontées de nappe ;
- à l'extrême sud est : les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Puits du four à chaux » et du puits « Lac des Eaux Bleues » localisés dans le parc de Miribel-Jonage ;
- deux sites Natura 2000 directive habitats « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et « La Dombe » et un site Natura 2000 directive oiseaux « La Dombe » ;
- une zone RAMSAR « La Dombe » ;
- sept zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- un site inscrit « Marais des Echets » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une étude de 2021, établissant l'état des lieux du réseau et proposant des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés ;

Considérant que la commune possède un réseau séparatif des eaux usées de 22 km et un réseau unitaire de 30 km, et qu'elle prévoit la réalisation d'aménagements, à horizon 2035, qui ont notamment pour objectif de réduire les déversements dans le milieu naturel à 5% des volumes totaux annuels d'eaux usées collectés ; cet objectif étant décliné à l'ensemble du territoire de la commune de Miribel :

- au niveau de Miribel bourg : mise en séparatif du réseau des secteurs est et ouest du bourg, ainsi que des opérations de renforcement capacitaire des conduites, de réhabilitation des conduites, de reprise de mauvais branchements, ainsi que la mise en place d'un programme de renouvellement du réseau et un diagnostic permanent ;
- au niveau des Echets : mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées en séparatif et suppression des déversoirs d'orage Tramoyes réduisant les incidences sur le milieu récepteur ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement ne nécessite pas l'extension de réseau en dehors de zones urbanisées et conduit notamment à :

- classer en ANC, la zone 2AUX du futur PLU (secteur des Rets), en discontinuité de l'urbanisation, correspondant au secteur à urbanisation future pour les activités économiques dont le rejet des eaux non domestiques dans le réseau d'eaux usées ne peut être autorisé qu'avec l'autorisation expresse de l'Autorité compétente selon la notice du zonage des eaux usées et les dispositions du futur PLU ;
- déclasser le hameau des Tourbières en zone ANC, en cohérence avec le classement en zone A prévu au règlement graphique du futur PLU³, zone agricole où ne seront autorisées que les constructions au motif qu'elles soient strictement liées à l'activité agricole ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

² [PPR](#) « inondations et mouvements de terrain » approuvé le 13 juillet 2006

³ Le secteur du hameau des Tourbières, comptant une vingtaine d'abonnés exclusivement en ANC, est actuellement classé en zone UBc, zone urbaine pour la zone de la Tourbière aux Echets

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Miribel (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3707, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Miribel (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).